

27 mai 2021

...le projet de loi portant

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS

Réunie le 26 mai 2021, sous la présidence de **Laurent Lafon** (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné le rapport de **Michel Laugier** (UC - Yvelines) sur le projet de loi n° 551 (2020-2021) **portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**.

1. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION : DES ARTICLES MAL RÉDIGÉS À LA PORTÉE NORMATIVE LIMITÉE

A. LE RENFORCEMENT DE L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CODE DE L'ÉDUCATION : DES ARTICLES 2 À 2 QUINQUIES À LA PORTÉE SYMBOLIQUE

1. « Faire entrer l'écologie à l'école » : une idée déjà ancienne

Les articles 2 et suivants du projet de loi visent à **renforcer la prise en compte de l'éducation au développement durable dans le code de l'éducation** afin de transcrire dans la loi la proposition C5.1 de la **convention citoyenne pour le climat**.

**L'éducation à l'environnement et au développement durable
n'est pas une nouveauté : elle est présente depuis près de 45 ans
dans les programmes scolaires.**

Cette idée est loin d'être originale. En 1977, une instruction générale sur l'éducation des élèves en matière d'environnement précisait déjà « *qu'à une époque où la dégradation de son milieu de vie pose à l'homme des problèmes de choix déterminants pour son avenir, une éducation en matière d'environnement s'impose de toute évidence* ».

L'éducation au développement durable est ainsi entrée progressivement dans les programmes scolaires suite à la signature d'un protocole du 14 janvier 1993 entre le ministère de l'éducation nationale, de la culture et de l'environnement d'abord, l'adoption d'une circulaire relative à la généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable en 2004 et d'une autre relative au renforcement de l'éducation au développement durable en 2020.

Dans ces conditions, la portée des articles 2 à 2 quinquies est avant tout symbolique.

2. La position de la commission : clarifier les modifications apportées par l'Assemblée nationale et supprimer les articles sans portée normative

Regrettant la dispersion des dispositions du projet de loi relatives à l'éducation, la commission a souhaité d'abord proposer une nouvelle rédaction de l'article 2 (amendement [COM-777](#)) tendant à clarifier et rassembler des dispositions dispersées dans les articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite supprimé les articles 2 *ter* (amendement [COM-779](#)) et 2 *quater* (amendement [COM-780](#)) en raison de leur absence de portée normative et leur manque de cohérence.

B. ASSOCIER LES ENSEIGNANTS AU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Au sein des établissements du second degré, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté sont chargés de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, de préparer le plan de prévention de la violence, de proposer des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion et de définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques. **L'article 3 du projet de loi vise à étendre leur champ d'action au développement durable.**

Si la commission prend acte de l'extension des missions de ces comités, elle s'étonne toutefois de l'absence des enseignants parmi les personnes désignées par le projet de loi pour faire vivre et promouvoir leurs initiatives. Seuls sont en effet mentionnés les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. La commission a adopté un amendement [COM-782](#) permet de corriger cet erreur.

2. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS : UN RECOURS À L'AUTORÉGULATION ET UNE MESURE EN TROMPE-L'ŒIL POUR DISSIMULER UNE AMBITION LIMITÉE

A. DES DISPOSITIONS VISANT À ENCADRER ET RÉGULER LA PUBLICITÉ

1. Faut-il et peut-on encadrer la publicité ?

Si l'efficacité de la publicité est reconnue pour favoriser la consommation, il apparaît légitime et cohérent de s'interroger sur la logique consistant à autoriser la publicité pour des produits qui ont un effet néfaste prouvé sur l'environnement. Dans ces conditions, le projet de limiter la publicité pour ce type de biens constitue une dimension essentielle de toute politique en faveur de la préservation de l'environnement. **Pour être considérée comme efficace, une telle politique devrait rechercher une baisse rapide de la consommation d'un maximum de ces produits identifiés comme nuisibles à la planète.** Cela suppose de pouvoir identifier ces produits et de les classer en catégories selon leur effet sur l'environnement mais cela exige aussi d'examiner la capacité des industriels à remplacer les produits concernés par des produits plus vertueux.

La suppression de la publicité pour les produits néfastes à l'environnement ne peut donc être générale et immédiate du fait des délais nécessaires pour permettre une transition. Elle doit aussi tenir compte du modèle économique des chaînes de télévision et des antennes de radio. Comme l'a indiqué le directeur général du CSA lors de son audition, les recettes publicitaires représentent 95 % des ressources des médias audiovisuels privés. Toute baisse de ces ressources aurait des effets immédiats sur les programmes diffusés alors même que le marché publicitaire est de plus en plus accaparé par des acteurs comme Facebook et Google et que le prix des programmes augmente du fait de leur captation par les plateformes de vidéos par abonnement comme Netflix et Amazon Prime.

L'encadrement de la publicité est donc nécessaire mais il ne doit pas viser uniquement les médias audiovisuels au risque de laisser les nouveaux acteurs asseoir leur position

et rendre inopérantes les contraintes imposées aux médias traditionnels. Cet encadrement doit ensuite **s'inscrire dans la durée** et tenir compte des réalités économiques, **ce qui justifie une approche mêlant d'une part des interdictions et d'autre part des engagements des acteurs faisant l'objet d'évaluations et d'ajustements réguliers.**

2. Une ambition en trompe-l'œil et des mesures proches de l'« écoblanchiment »

L'approche retenue par le projet de loi recourt à une double démarche faite à la fois de contraintes et d'engagements mais force est de constater **l'absence d'équilibre entre les deux outils et donc les limites quant à l'efficacité du dispositif retenu.** Si l'article 4 prévoit de limiter le recours à la publicité, **cette interdiction ne concerne que les énergies fossiles.** Par ailleurs, **cette interdiction est elle-même ambiguë puisqu'elle ne concerne pas les produits qui recourent aux énergies fossiles pour fonctionner comme les voitures à moteur thermique, les avions, les bateaux de croisière...** Le CSA estime le manque à gagner à 0,1 % des recettes publicitaires pour la télévision et 0,3 % pour la radio selon les chiffres de 2019. Cette interdiction aura donc un effet quasiment nul sur les recettes des médias mais aussi sur l'environnement puisque les détenteurs de voitures auront toujours la nécessité de passer à la pompe à essence...

L'essentiel du dispositif retenu par le projet de loi repose donc sur des engagements des acteurs dans le cadre d'une autorégulation. L'article 5 prévoit ainsi la mise en œuvre d'un code de bonne conduite qui transcrirait les engagements pris au sein d'un « contrat climat » conclu entre les médias et les annonceurs d'une part et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'autre part, afin de réduire la publicité pour les produits polluants, par des engagements volontaires que l'exposé des motifs du projet de loi envisage « ambitieux ». Un processus de suivi de ces engagements est institué.

Pour le CSA, les engagements qui seront pris devront être « *clairs, précis, auditables car les citoyens doivent savoir et le CSA doit pouvoir les contrôler* ». Cependant le régulateur estime en même temps qu'« *il n'est pas compétent pour identifier les messages qui portent atteinte à l'environnement et qu'il lui faudra coopérer avec l'Ademe* ». **L'absence d'expertise du régulateur apparaît comme une limite majeure du dispositif d'autant plus que le projet de loi a été préparé sans que soit procédé au « détournement » des produits concernés**

Les mesures proposées semblent relever davantage de l'« écoblanchiment » que de la volonté politique affirmée. Le Gouvernement a choisi de se reposer sur le CSA pour donner du contenu à un dispositif législatif qui apparaît très « mou ».

Il reviendra ainsi au CSA de négocier les codes de bonne conduite, de faire des propositions et d'inciter les acteurs à prendre des engagements. Il faudra ensuite que ce dernier évalue la bonne application de ces textes puis rende compte au Parlement.

Or non seulement le régulateur de l'audiovisuel reconnaît être peu outillé pour ce faire mais il rappelle que l'accroissement des missions qui lui sont confiées ne s'accompagne pas d'une hausse des moyens correspondante¹.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION : FAIRE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC LE FER DE LANCE D'UNE PUBLICITÉ PLUS VERTUEUSE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Des interrogations sérieuses sur l'utilité du dispositif proposé

Le recours à l'autorégulation pour encadrer la publicité n'est pas une nouveauté comme l'illustre le dispositif prévu par l'article 1^{er} de la loi du n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique qui prévoit que le CSA « *adresse chaque année au Parlement un rapport évaluant les*

¹ Le CSA estime qu'il lui faudrait 1 ou 2 ETP supplémentaires pour mettre en œuvre ces compétences nouvelles.

actions menées par les services de communication audiovisuelle en vue du respect par les émissions publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse des objectifs de santé publique et de lutte contre les comportements à risque et formulant des recommandations pour améliorer l'autorégulation du secteur de la publicité ». Outre le fait qu'il a fallu plusieurs années avant que le régulateur se saisisse du sujet, on ne trouve guère trace des recommandations mentionnées dans la loi et aucune donnée objective ne semble démontrer une baisse décisive du nombre des messages publicitaires pour des produits qui nuisent à la santé des enfants.

La loi du 20 décembre 2016 avait cependant eu le mérite de compléter le recours à l'autorégulation sur les médias privés par un principe d'interdiction pour l'audiovisuel public. Or l'application de cette interdiction n'a pour sa part posé aucune difficulté et la pérennisation de la chaîne France 4 voulue par la commission de la culture permettra à un large nombre de familles de pouvoir continuer à se tourner vers un média de confiance qui protège la jeunesse face à des communications publicitaires néfastes.

La commission de la culture considère que **le recours à l'autorégulation peut être nécessaire lorsque le modèle économique des médias concernés ne peut supporter des interdictions trop nombreuses et immédiates. Mais elle considère que les plateformes ne doivent pas en être exclues c'est pourquoi un amendement [COM-784](#) a élargi le champ d'application de l'article 5 aux services édités par les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation.**

2. Une préoccupation de la commission depuis 2015 : instaurer une « publicité raisonnée » sur le service public de l'audiovisuel

En 2015, dans le cadre d'un rapport conjoint de la commission de la culture et de la commission des finances sur l'avenir du financement de l'audiovisuel public, Jean-Pierre Leleux et André Gattolin proposaient de « *mieux définir les catégories de produits ou de services susceptibles de pouvoir faire l'objet de publicité dans les médias de service public selon leur impact sur l'environnement, l'économie et la santé* »¹.

Ils constataient que : « *la publicité joue également un rôle très contestable lorsqu'elle incite à l'hyperconsommation, lorsqu'elle promeut des produits dont une consommation excessive peut avoir des effets négatifs sur la santé et lorsqu'elle vante les mérites de produits ou de comportements qui ont des effets néfastes sur l'environnement. Il existe aujourd'hui une véritable contradiction entre certains messages publicitaires diffusés sur les antennes de France Télévisions et les valeurs qui doivent être portées par le service public et, plus généralement par les autorités publiques, qui devient difficilement compréhensible* ».

Cette « publicité raisonnée » pourrait constituer un puissant outil pour promouvoir une certaine exemplarité du service public et définir des perspectives pour les médias privés à défaut de pouvoir leur imposer des objectifs chiffrés à court terme.

La commission a ainsi adopté un **amendement [COM-786](#)** qui prévoit de compléter l'article 5 du projet de loi afin de **prévoir qu'un code de bonne conduite dédié à France Télévisions, Radio France et France Médias Monde organise, d'ici le 1^{er} janvier 2023, la disparition des communications commerciales promouvant des produits ayant un impact négatif sur l'environnement dès lors que des produits ou services ayant un effet moindre sur l'environnement sont disponibles.**

Un tel dispositif apparaît particulièrement vertueux puisqu'il devrait inciter les industriels à innover pour conquérir de nouveaux marchés de produits responsables.

¹ <https://www.senat.fr/rap/r14-709/r14-70911.html#toc258>

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS : UNE VIGILANCE NÉCESSAIRE POUR QU'ELLES N'AFPECTENT NI LE PATRIMOINE, NI LE CADRE DE VIE

A. LA RÉFORME DU RÉGIME APPLICABLE À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : UNE DÉCENTRALISATION BIENVENUE SOUS RÉSERVE DE L'EXISTENCE DE PRESCRIPTIONS NATIONALES

1. Des dispositions ayant pour effet d'accroître le pouvoir des maires en matière de publicité

L'article 6 du projet de loi vise à **décentraliser intégralement le pouvoir de police de la publicité**. Il confie cette compétence au maire, tout en autorisant celui-ci à la transférer au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsque l'intercommunalité à fiscalité propre est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Destiné à lutter contre la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique, l'article 7 vise quant à lui à autoriser le maire ou le président d'un EPCI à **réglementer, par le biais du RLP, les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des locaux commerciaux** lorsqu'elles sont visibles de la voie publique. Il donne aux autorités locales la possibilité de fixer dans le RLP des prescriptions en matière de surface, de hauteur, d'horaires d'extinction, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Cet article bouscule le droit existant puisque le code de l'environnement a toujours exclu jusqu'ici expressément les vitrines de la réglementation relative à la publicité extérieure.

2. La position de la commission : tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer les petites communes et garantir l'existence de prescriptions minimales applicables sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne l'affichage lumineux dans les vitrines

La publicité extérieure est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires qui visent à **articuler la liberté de l'affichage avec les impératifs de protection des paysages, du patrimoine et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire national**.

La loi fixe un certain nombre d'interdictions en matière d'affichage destinées, au premier chef, à préserver le patrimoine protégé. La publicité est ainsi formellement interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (article L. 581-4 du code de l'environnement). En principe, elle l'est également dans les zones protégées au titre du code du patrimoine (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables), sauf prescription contraire du RLP (article L. 581-8).

Compte tenu de l'existence de ces prescriptions nationales, et dans la mesure où l'affichage extérieur apparaît avant tout comme **une question d'intérêt local**, il semble cohérent de confier la gestion de la police de la publicité à l'autorité la plus proche du terrain, à savoir le maire. Le risque de voir proliférer la publicité en confiant cette compétence aux maires n'est pas avéré, dans la mesure où ceux-ci ont conscience que leurs administrés sont sensibles à leur cadre de vie.

On peut estimer, en outre, que l'attribution de cette compétence aux maires pourrait avoir des effets bénéfiques. D'une part, cette évolution pourrait contribuer à **responsabiliser les élus locaux face à cet enjeu** qui constitue une source de préoccupation pour les Français. D'autre part, la décentralisation de cette compétence pourrait **inciter les communes ou les intercommunalités à adopter un RLP** pour adapter les règles à la situation locale. L'expérience de la crise sanitaire est venue renforcer la conviction qu'il faut rendre possibles des adaptations locales, ce qui suppose de donner aux collectivités davantage de marges de manœuvre.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », les prescriptions du RLP ne peuvent de toute façon pas être moins restrictives que les prescriptions nationales fixées par le pouvoir réglementaire en matière d'affichage sur la voie publique (article L. 581-14 du code de l'environnement). L'article 6 ne remet par ailleurs pas en

cause la possibilité pour le préfet d'interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère historique ou pittoresque, au même titre que le maire.

Il convient néanmoins de distinguer la compétence en matière de police de la publicité de celle en matière de réglementation de l'affichage.

Il existe un risque que les plus petites communes ne soient pas toujours à même, faute de moyens humains et techniques, d'assumer cette nouvelle responsabilité en matière de police.

Dans la mesure où l'article 6 ne permet plus au préfet de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci, le retrait de l'État pourrait entraîner des situations dans lesquelles les prescriptions en matière d'affichage seraient moins bien respectées. C'est pourquoi la commission a souhaité **ménager une possibilité pour les communes qui ne disposeraient pas de RLP, et qui devraient donc faire respecter une réglementation en matière d'affichage dont elles ne seraient pas les auteurs, de transférer leur compétence en matière de police de la publicité au préfet** (amendement [COM-788](#)).

S'agissant de l'article 7, la réglementation des enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des locaux commerciaux peut constituer une avancée pour répondre à l'objectif de lutte contre la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique, tout en ayant des effets positifs d'un point de vue de la préservation du patrimoine. Il s'agit là encore d'une question d'intérêt local. Confier cette régulation aux communes et aux intercommunalités par le biais du RLP se justifie pleinement.

Pour atteindre correctement l'objectif visé et éviter que des disparités trop fortes ne se fassent jour sur le territoire national en matière d'affichage dans les vitrines, il apparaît nécessaire que des prescriptions minimales s'appliquent à toutes les communes, comme c'est le cas en ce qui concerne la publicité extérieure.

Faute d'un minimum de règles de portée nationale pour les vitrines des locaux commerciaux, la protection du cadre de vie ne serait pas forcément garantie et les différences qui pourraient en découler d'une zone à l'autre seraient susceptibles de créer de fortes inégalités entre les commerçants.

La commission a donc souhaité renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer des prescriptions minimales en matière d'horaires d'extinction et de consommation énergétique des enseignes et publicités lumineuses situées dans ces vitrines, à l'instar des dispositions existantes concernant la publicité lumineuse. Elle s'est montrée favorable à ce que le RLP puisse ensuite fixer des prescriptions plus restrictives en ce qui concerne les horaires d'extinction, estimant que les maires ou les intercommunalités auraient ainsi la possibilité d'aligner leurs prescriptions sur celles qu'ils auraient prises en matière de publicité extérieure (amendement [COM-789](#)).

B. L'ACCÉLÉRATION DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION : UN OBJECTIF QUI DOIT ÊTRE ARTICULÉ AVEC CELUI DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

1. Des dispositions destinées à accélérer la rénovation énergétique des logements et à lutter contre les passoires énergétiques qui oublient très largement les contraintes liées à la préservation du patrimoine

Partant du constat que le secteur du bâtiment représenterait en France « *un quart des émissions des gaz à effet de serre* », le projet de loi comporte un chapitre relatif à la rénovation énergétique des bâtiments (articles 39 à 45 *quinquies*). Il comprend un certain nombre d'articles destinés

d'une part, à renforcer les obligations et à intensifier le rythme de la rénovation des logements et, d'autre part, à lutter contre les passoires énergétiques.

Le projet de loi n'intègre guère jusqu'ici les enjeux liés à la protection du patrimoine, sur lesquels les nouvelles obligations en matière de rénovation énergétique pourraient pourtant avoir des conséquences significatives.

Aucune disposition destinée à tenir compte des spécificités des différents types de bâti ne figurait dans le projet de loi initial, alors que **la ministre déléguée chargée du logement reconnaissait que « l'adaptation des enjeux de ce projet de loi aux questions de défense du patrimoine est essentielle »** devant la commission des affaires économiques le 12 mai dernier.

En première lecture, **les députés ont d'ailleurs introduit deux exceptions en matière de rénovation énergétique pour les immeubles qui présenteraient des « contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales »**.

La première exception concerne la rénovation énergétique performante : **la rénovation de ces immeubles pourrait être qualifiée de performante sans qu'elle permette d'atteindre la classe C**, à la condition qu'elle permette un gain d'au moins deux classes et que les six postes de travaux de la rénovation énergétique aient été traités.

La seconde exception concerne le contenu de l'audit énergétique à réaliser préalablement à toute vente de maison relevant de la catégorie des passoires énergétiques. En principe, cet audit énergétique doit formuler des propositions de travaux pour atteindre un niveau performant de rénovation. Les députés ont fixé le principe de la **compatibilité de ces propositions de travaux avec les servitudes d'utilité publique prévues par le code du patrimoine**. Ils ont également exclu de l'obligation de prévoir un parcours de travaux permettant d'atteindre la classe B les immeubles qui présentent des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales particulières.

2. Un dispositif à compléter pour mieux articuler l'objectif de lutte contre le dérèglement climatique avec la nécessaire préservation du patrimoine

S'il apparaît essentiel, pour lutter contre le dérèglement climatique, de réaliser des efforts pour renforcer la rénovation énergétique des bâtiments et lutter contre les passoires énergétiques, ces mesures doivent **tenir compte des spécificités architecturales ou patrimoniales du bâti et de leurs caractéristiques techniques**. Les modalités de calcul du DPE sont peu adaptées au bâti ancien.

Les bâtiments anciens contribuent à l'identité et à la richesse de nos régions. Leur préservation constitue un enjeu central pour développer l'attractivité des territoires, améliorer le cadre de vie et favoriser le tourisme.

Cet enjeu est d'ailleurs au cœur des **programmes de revitalisation** des centres-villes et centres-bourgs lancés au cours des dernières années. Il apparaît donc important de ne pas le remettre en cause en imposant systématiquement la pose d'une isolation pour assurer la rénovation thermique de ces bâtiments, en particulier s'il s'agit d'une isolation par l'extérieur. Tous travaux qui emprisonnent l'humidité dans les murs peuvent leur causer des dommages irréversibles.

Les **constructions traditionnelles datées d'avant 1948**, qui relèvent du bâti ancien, se distinguent en effet du bâti moderne. Elles sont composées de matériaux sensibles à l'humidité (bois, terre, brique, pierre) contrairement aux bâtiments modernes. Leur rénovation doit donc **respecter leur équilibre hygrothermique sous peine de désordres** qui seraient dommageables, non seulement pour le bâti et son aspect extérieur, mais aussi pour le confort de vie de leurs habitants.

On ne rénove pas le bâti ancien comme on rénove le bâti moderne.

Ces constats ont conduit la commission à déposer quatre amendements au projet de loi pour compléter le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

L'amendement [COM-791](#) vise à **préciser l'objectif strictement énergétique de la rénovation performante** définie par le projet de loi, afin de dissiper tout malentendu qui pourrait surgir du fait de l'emploi du seul terme de « rénovation » pour la définir : une rénovation ne saurait être réduite au seul objectif d'obtenir des gains en termes énergétiques ; elle peut aussi viser à gagner en confort, à améliorer la qualité de l'air intérieur, à réduire l'empreinte carbone des constructions ou à améliorer leur insertion paysagère.

Les amendements [COM-792](#) et [COM-793](#) visent à ce que **les bâtiments qui ne pourraient pas faire l'objet d'une rénovation susceptible d'être qualifiée de performante en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ne soient pas sanctionnés en tant que « passoires énergétiques »** en imposant le gel de leurs loyers, puis l'interdiction de leur location à compter de 2025. Pour inciter les propriétaires à procéder à la réalisation de la rénovation énergétique de leur logement, ces amendements conditionnent cette exemption à l'étude des six postes de travaux de la rénovation énergétique performante et à leur traitement selon le meilleur état de la technique disponible, adaptée aux spécificités de leur bâti.

Enfin, l'amendement [COM-794](#) vise à garantir que **les opérateurs chargés d'accompagner les ménages dans la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique disposent de qualifications qui leur permettent de prendre en compte, dans le cadre de leur mission et des solutions qu'ils préconisent, les spécificités des différents types de bâti**. Ce professionnel jouera en effet un rôle déterminant pour articuler l'enjeu de la préservation du patrimoine avec celui de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Ces propositions vont dans le sens des propos tenus par la ministre déléguée chargée du logement, Emmanuelle Wargon, devant la commission des affaires économiques le 12 mai. Celle-ci a en effet reconnu à cette occasion que « *rénovation du patrimoine et isolation thermique doivent être conciliées avec souplesse* », précisant en particulier que « *les travaux sur l'isolation extérieure restent impossibles sur les bâtiments patrimoniaux* ». Elle a alors mentionné l'idée d'une obligation de moyens, plutôt que d'une obligation de résultats, et la nécessité pour son ministère de réaliser encore un « *important travail [...] avec les filières industrielles concernant l'adaptation aux différents types de bâtiments* ».

La commission a émis un avis favorable à l'adoption des articles dont elle s'est saisie pour avis, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a ainsi adoptés.

Le projet de loi sera examiné en séance publique le mardi 15 juin 2021.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur
du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Michel Laugier

Rapporteur
Sénateur
des Yvelines
(Union Centriste)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-551.html>